

VD_GERICHTE 244 vom 1. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_244

FR: VD_GERICHTE 244 du 1 octobre 2012

IT: VD_GERICHTE 244 del 1 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel est dirigé contre la décision de la Justice de paix prononçant l'interdiction volontaire de S. _____ à forme de l'art. 372 CC.

- 6 - a) Conformément à l'art. 393 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11), qui reste applicable aux décisions rendues après le 1er janvier 2011 (art. 174 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01), les jugements rendus par la justice de paix en matière d'interdiction peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 al. 2 LOJV, Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), dans les dix jours dès leur notification. L'appel est ouvert au dénoncé, au dénonçant ainsi qu'au Ministère public. L'appel reporte la cause en son entier, c'est-à-dire en fait et en droit, devant la Chambre des tutelles. L'autorité de recours n'est pas liée par l'état de fait arrêté par la juridiction inférieure, ni par l'appréciation des témoignages ou par les moyens de preuve offerts par les parties; elle peut procéder à toutes mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 393 al. 3 CPC-VD; Zurbuchen, La procédure d'interdiction, thèse, Lausanne 1991, pp. 169 et 170; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, note ad art. 393 CPC-VD, p. 599). b) En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée le 17 août 2012 au dénoncé. Interjeté le 24 août 2012, l'appel a donc été déposé en temps utile, par la personne interdite; il est recevable à la forme.

E. 2

a) En matière non contentieuse, réglée par le droit cantonal (art. 373 CC), la Chambre des tutelles peut examiner d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, par analogie). Dans le canton de Vaud, la procédure en matière d'interdiction est régie par les art. 379 ss CPC-VD, sous réserve des règles de procédure fédérale définies aux art. 373 à 375 CC.

- 7 - b) Selon l'art. 379 al. 1 CPC-VD, les dénonciations à fin d'interdiction émanant d'une autorité administrative ou judiciaire et les demandes d'interdiction formées par les particuliers sont adressées à la justice de paix du domicile de la personne à interdire. Cette règle correspond à la norme fédérale régissant le for tutélaire (art. 376 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 380 CPC-VD, le juge de paix procède, avec l'assistance du greffier, à une enquête afin de préciser et de vérifier les faits qui peuvent provoquer l'interdiction. A ce titre, il recueille toutes les preuves utiles (al. 1). Il entend la partie dénonçante et le dénoncé qui peuvent requérir des mesures d'instruction complémentaires. Il entend toute personne dont le témoignage lui paraît utile. Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir (al. 2). Le juge de paix sollicite l'avis de la

municipalité du domicile du dénoncé (al. 3). Si l'interdiction est demandée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, le juge ordonne, après avoir, sauf exception, entendu le dénoncé, une expertise médicale, confiée à un expert qui entend le dénoncé. Le juge n'entend pas le dénoncé lorsque, fondé sur l'expertise médicale, il tient l'audition pour inadmissible ou manifestement inutile. Ce rapport est soumis au Conseil de santé (al. 5). Selon l'art. 382 CPC-VD, l'enquête terminée, le juge de paix la soumet à la justice de paix qui peut ordonner un complément d'enquête (al. 1). La justice de paix entend le dénoncé, l'art. 380 al. 5 CPC-VD étant réservé (al. 2). Si la justice de paix estime cette mesure justifiée, elle rend un prononcé d'interdiction et nomme le tuteur en conformité à l'art. 385 al. 1 CC (al. 3). Si le dénoncé consent à la mesure, il en fait mention au procès-verbal (al. 4). La décision de la justice de paix est motivée (al. 5). c) En l'espèce, S. _____ était domicilié à Saint-Légier-Chiésaz au moment de l'ouverture de la procédure d'enquête tutélaire. Selon les considérants de la décision entreprise, il a accepté d'être mis sous tutelle. La Justice de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut était donc compétente *ratione materiae* (art. 3 al. 2 ch. 3 LVCC) et *ratione loci* (art. 91 LVCC) pour décider de l'institution éventuelle de l'interdiction civile du

- 8 - dénoncé. L'autorité tutélaire a en outre suivi les différentes étapes de l'enquête prescrites par l'art. 380 CPC-VD, notamment a procédé à l'audition du pupille, le 21 juin 2012, en présence d'une interprète, et a donc respecté le droit d'être entendu de celui-ci. Rendue conformément aux règles de procédure applicables, la décision entreprise est par conséquent régulière et peut être examinée quant au fond.

E. 3

L'interdiction de S. _____ a été prononcée en application de l'art. 372 CC. a) A teneur de cette disposition, tout majeur peut demander sa mise sous tutelle, s'il établit qu'il est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience. A l'instar de l'interdiction imposée, elle suppose la réalisation d'une cause (faiblesse sénile, infirmité ou inexpérience) et d'une condition d'interdiction. L'intéressé doit ainsi rendre vraisemblable que son incapacité de gérer ses affaires, personnelles ou économiques, procède de l'une des causes énumérées à l'art. 372 CC (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4e éd., Berne 2001, n. 145, p. 46). Selon la doctrine et la jurisprudence, la notion d'infirmité doit être interprétée de manière extensive : elle comprend les déficiences physiques, psychiques et caractérielles, telles que la déchéance physique et sociale, la fainéantise ou le mode de vie désordonné ou dissolu ; ces troubles psychiques et caractériels peuvent cependant être moins graves que ceux retenus aux art. 369 et 370 CC concernant l'interdiction imposée (ATF 99 II 15, résumé in JT 1974 I 58; Schnyder/Murer, *Berner Kommentar*, 1984, nn. 63-64 ad art. 372 CC, pp. 448 ss). L'état déficient de la personne ne peut aboutir à une interdiction que s'il a pour conséquence d'empêcher cette personne de gérer convenablement ses affaires personnelles ou économiques (Schnyder/Murer, *op. cit.*, n. 77 ad art. 372 CC, p. 453). Cette

- 9 - condition sera appréciée avec moins de rigueur qu'en matière d'interdiction imposée (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 145, pp. 45-46). Selon la doctrine et la jurisprudence, la notion d'inexpérience doit quant à elle être interprétée de façon restrictive. Il doit s'agir d'une inexpérience caractérisée, de l'ignorance totale de la gestion des affaires en relation avec le caractère (Deschenaux/Steinauer, *op. cit.*, n. 144, p. 45). Il y a demande de tutelle volontaire à la fois lorsque l'initiative de la procédure d'interdiction est le fait du pupille, qui présente une requête de mise sous tutelle, mais aussi lorsque l'autorité intervient d'office et

que le dénoncé ne fait que consentir à la mesure (ch. 2 de la circulaire C 314 du 13 septembre 1994 du Tribunal cantonal sur la notion d'interdiction volontaire et levée de la tutelle prononcée en application de l'article 372 CC). La demande peut prendre la forme d'un consentement à une proposition faite selon les art. 369 à 371 CC. Le consentement peut intervenir au cours de la procédure d'interdiction forcée, mais il doit surtout exister au moment de la décision (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nn. 146-147, p. 46 ; Schnyder/Murer, op. cit., nn. 16, 24 et 57 ad art. 372 CC, pp. 435, 437 et 447 ; ATF 106 II 298, JT 1981 I 293). Selon l'art. 382 al. 4 CPC-VD, si le dénoncé consent à la mesure, il en est fait mention au procès-verbal, de sorte que le consentement peut résulter d'une simple mention à ce document. Toutefois, vu l'importance d'un tel consentement et les conséquences qu'il comporte, encore faut-il qu'il soit clair et indiscutable (CTUT 11 septembre 2006/242). Lorsqu'il est douteux que l'accord donné corresponde à la volonté effective de l'intéressé et qu'il ait bien saisi la portée de son consentement, il s'impose à la justice de paix de lui laisser un délai de réflexion avant qu'il ne prenne une décision (Schnyder/Murer, op. cit., n. 38 ad art. 372 CC, p. 442 ; Langenegger, Basler Kommentar, 4e éd., 2010, n. 14 ad art. 372 CC, p. 1846 ; CTUT 3 novembre 2006/239).

- 10 - b) L'appelant critique l'état de fait du jugement entrepris et notamment le point de vue exprimé par les médecins de la Fondation H._____ selon lesquels il serait incapable de discernement et qu'il vivrait enfermé chez lui. Il explique que ces trois enfants peuvent s'occuper de lui, l'aider dans ses affaires administratives ou l'accompagner dans ses déplacements, si nécessaire, et dit vouloir produire un autre avis médical. Selon le procès-verbal de l'audience de la Justice de paix du 21 juin 2012, l'appelant a été personnellement entendu, en présence d'un interprète et de la directrice du CSI, L._____. L'audience a duré un quart d'heure. Le procès-verbal de l'audience indique que « Le Juge explique le rôle d'un tuteur. M. S._____ se déclare d'accord avec l'institution d'une mesure de tutelle en sa faveur ». L'appelant n'invoque pas qu'il n'aurait pas saisi, à ce moment-là, la portée de sa déclaration ou que les conséquences de son consentement ne lui auraient pas été expliquées. Par ailleurs, l'enquête a été ouverte au mois de novembre 2011 et une expertise a été diligentée, si bien que l'appelant a disposé du temps nécessaire pour réfléchir aux conséquences de son interdiction, sans compter que, pendant toute cette période, il a été accompagné par les professionnels du CSI. Dès lors, on doit considérer que la Justice de paix a pu s'assurer que le pupille comprenait et adhère à la mesure envisagée et qu'il a valablement donné son consentement éclairé à l'institution d'une mesure de tutelle volontaire en sa faveur, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Il sied par conséquent d'examiner si les conditions pour prononcer l'interdiction civile de S._____ à forme de l'art. 372 CC sont, en l'espèce, réalisées. Selon le rapport d'expertise, l'appelant présente un trouble dépressif récurrent associé à des symptômes psychotiques, une forme de retard mental, un syndrome de dépendance à l'alcool et au tabac ainsi qu'une modification durable de la personnalité, après une expérience de catastrophe, caractérisée par les atrocités auxquelles il a assistées durant son enfance, lors de la guerre en Angola. Il s'agit de troubles chroniques et incurables, qui engendrent, à la faveur de stress même mineurs, des mécanismes adaptatifs pathologiques pouvant aller

- 11 - jusqu'à des actes de violence. Le développement intellectuel incomplet de l'appelant et la sévère dépression dont il est affecté diminuent également sensiblement sa capacité de discernement. Ainsi, actuellement sans traitement, l'appelant est susceptible, à tout moment, de mettre sa vie en danger, ce qui justifie qu'une mesure de protection tutélaire soit

prise en sa faveur, afin de le mettre à l'abri des facteurs de stress qui pourraient le conduire à manifester les mécanismes de défense évoqués ci-dessus. Dans ses écritures, l'appelant conteste le contenu de l'expertise, mais n'apporte cependant aucun élément ou aucune pièce susceptible de mettre en doute les conclusions de l'expert. Bien au contraire, ces conclusions sont corroborées par d'autres éléments au dossier. Ainsi, selon le signalement de la Fondation H. _____, du 21 septembre 2011, l'appelant souffre de troubles psychiatriques qui rendent difficile et complexe la gestion du quotidien. Le CSI a également communiqué à la Justice de paix, au mois de décembre 2011, les éléments suivants : « la collaboration entre notre Service et M. S. _____ s'est considérablement compliquée suite à une agressivité exacerbée liée à ses difficultés psychiques, et à des menaces, notamment de mort, proférées à l'encontre de l'assistante sociale en charge de son suivi. Le réseau de professionnels de la santé entourant M. S. _____ est informé de ses agissements, dus selon son médecin-psychiatre à sa problématique de santé. » Dans un courrier du 24 septembre 2012 adressé à la Cour de céans, le CSI indique que le comportement de l'appelant ne lui permet pas de le prendre en charge, le Centre n'offrant pas la même protection à ses collaborateurs que celle apportée par l'Office du Tuteur général. Il est par conséquent indéniable qu'une tutelle est la seule mesure susceptible de protéger efficacement l'appelant, ni ses enfants, ni même son épouse – laquelle doit aussi bénéficier de l'aide tutélaire – n'étant en mesure de le prendre en charge, contrairement à ce qu'il soutient. La tâche d'assister le pupille ne peut donc être confiée qu'à un professionnel.

- 12 - Ainsi, la cause et la condition de l'interdiction du pupille étant réalisées, le maintien de la tutelle instauré à son endroit se justifie au regard de l'art. 372 CC; en outre, il est conforme au principe de proportionnalité.

E. 4

En conclusion, l'appel formé par S. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais, conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. Le président : La greffière : Du 1er octobre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

- 13 - La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. S. _____, - Office du Tuteur général. et communiqué à : - Justice de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :